

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2019- 177
PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE
du 8 mars 2019 prise à l'encontre de la société Paprec Sud-Ouest
située sur les communes de Mercuès et d'Espère**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2019-74 du 8 mars 2019 pris à l'encontre de la société Paprec Sud-Ouest, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux – 75 008 Paris, exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère, de respecter dans le délai d'un mois à la suite de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les dispositions du chapitre I.3 et de l'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2015 en réalisant la rehausse du mur coupe-feu, à une hauteur de 5 mètres, concernant les îlots n°1,2,3,4 et 30 et de produire les justificatifs nécessaires de la bonne réalisation de ce mur ;

Vu la visite d'inspection des installations classées en date du 18 juin 2019 dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2019, faisant l'objet d'un rapport d'inspection en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant a régularisé la situation administrative du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral N°E-2019-74 en date du 8 mars 2019 est levée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

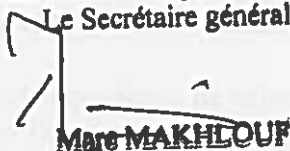
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL à CAHORS ;
- aux Maires des communes d'Espère et de Mercuès ;
- à la société PAPREC.

À Cahors, le **03 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.